



<b>DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET L'HEBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE</b>		
Référence : VR/07/50	Date : 21/11/2007	Pages : 3

## **Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à l'immigration, l'intégration et à l'asile**

La loi relative à l'immigration, l'intégration et à l'asile, adoptée le 20 novembre 2007 et publiée le 21 apporte des nouveautés concernant le droit d'asile, en particulier pour ce qui concerne le droit au recours des demandeurs d'asile non admis à entrer sur le territoire français.

Elle modifie en cela les dispositions législatives du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Certaines dispositions doivent par ailleurs faire l'objet de décrets d'application qui doivent encore être publiés.

**La présente note apporte des éclaircissements sur les changements adoptés, pour ce qui concerne le droit d'asile uniquement.**

### **I. La Cour nationale du droit d'asile :**

Une de ces modifications est le changement de dénomination de la Commission des recours des réfugiés qui devient la Cour nationale du droit d'asile.

### **II. Les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile :**

Pour ce qui concerne les demandeurs d'asile eux-mêmes, il est institué la possibilité pour les demandeurs d'asile dont l'entrée sur le territoire a été refusée et qui par conséquent ont été placés en zone d'attente d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refus d'entrée – Article L213-2 du CESEDA<sup>1</sup>.

Ce recours s'exerce dans les conditions définies à l'article L 213-9 du CESEDA.

- Le recours s'exerce devant le Tribunal administratif (TA), auprès du Président. Attention, il est précisé qu'aucun autre recours contre la décision n'est possible : cette disposition peut s'entendre comme ne permettant plus soit un recours judiciaire soit un recours gracieux ou hiérarchique.
- Il doit être introduit dans les 48 heures suivant la notification de la décision litigieuse.
- La requête tendant à l'annulation doit être motivée.
- Le Président du Tribunal administratif ou un magistrat désigné par lui doit se prononcer dans les 72 heures suivant l'enregistrement de la requête.
- Le demandeur d'asile peut demander l'assistance d'un interprète et d'un avocat, si besoin désigné d'office par le Président du TA.

### **L'examen du recours administratif**

---

<sup>1</sup> Les modalités de ce recours ont été introduites également à l'article L777-1 du Code de justice administrative.



Le recours est examiné en audience publique au Tribunal administratif, ou si le demandeur d'asile ne s'y oppose pas au sein de la zone d'attente dans la salle prévue pour les audiences. L'audience est publique. Le jugement rendu doit être notifié au demandeur d'asile.

Le Président du TA peut rendre une décision, par ordonnance motivée, dans certains cas :

- Donner acte de désistement si le demandeur d'asile lui a indiqué avoir renoncé à son recours ;
- Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours si la requête n'est pas suffisamment motivée ;
- Rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence du TA, entachés d'une irrégularité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance (par exemple en cas d'enregistrement au delà du délai de recours), ou encore manifestement mal fondés.

### **L'appel contre le jugement rendu par le Tribunal administratif**

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les 15 jours suivant sa notification. Cet appel n'est pas suspensif et n'empêche donc pas l'exécution du jugement, c'est-à-dire le renvoi vers le pays d'origine.

### **L'exécution de la décision de refus d'entrée au titre de l'asile**

La décision ne peut être exécutée :

- pendant le temps de recours possible, soit dans les 48 heures de sa notification,
- ou si un recours a été introduit, avant que le Tribunal n'ait statué sur ce recours.

### **Le maintien en zone d'attente**

Un étranger dont l'entrée sur le territoire a été refusée, dispose non plus de 4 mais de 6 jours après son placement en zone d'attente pour introduire une demande d'asile.

Le délai de maintien en zone d'attente est étendu de 48 heures à 4 jours. Il ne peut plus être renouvelé.

Le dépôt d'un recours contre un refus d'entrée en France proroge d'office le délai de maintien en zone d'attente de 4 jours supplémentaires à compter du dépôt du recours. Ainsi, il n'est plus besoin pour l'autorité administrative de présenter une demande de renouvellement de maintien devant le Juge des Libertés et de la Détention comme cela était le cas jusqu'à présent.

### **III. Les décisions relatives à la demande d'asile:**

Les décisions de l'OFPPA sont notifiées par écrit aux demandeurs d'asile et indiquent quelles sont les délais et voies de recours ouverts.

Il est précisé que le silence gardé par l'OFPPA ne peut être considéré comme une décision. Ainsi, il n'est plus possible, en application du droit administratif, de considérer que le silence gardé par l'OFPPA vaut décision implicite de rejet.



Dès lors que l'examen de la demande d'asile a donné lieu à un rejet de l'OFPRA ou de la CNDA, l'obligation à quitter le territoire français qui est notifiée à l'étranger doit être appliquée par l'intéressé dans le mois suivant sa notification. Si cela n'est pas fait elle pourra être exécutée d'office par l'administration.

#### **IV. L'accompagnement des réfugiés statutaires**

Il est précisé que les réfugiés ayant signé le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) reçoivent un accompagnement personnalisé pour l'accès au logement et à l'emploi. Il est à noter que rien n'est prévu pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Il est prévu pour cela la conclusion de conventions entre les autorités administratives, les collectivités territoriales et les personnes morales concernées.

#### **V. Le regroupement familial**

S'agissant du regroupement familial des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire, il peut être procédé à des tests ADN sur les enfants pour lesquels le regroupement est demandé. Ainsi, pour les ressortissants de pays dans lesquels « l'état civil présente des carences », et en cas d'inexistence d'acte d'état civil ou s'il existe un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci, le demandeur de visa (l'enfant et son représentant légal) peut demander un examen des empreintes génétiques de l'enfant afin que sa filiation à l'égard de sa mère soit prouvée.

Ce prélèvement ne peut être réalisé qu'avec le consentement préalable et exprès des intéressés, en outre, une information doit être donnée sur les conséquences de la mesure.

Les agents diplomatiques ou consulaires qui souhaitent faire procéder à un tel examen doivent préalablement saisir le Tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il soit statué sur la nécessité de procéder auxdits tests après avoir procédé à toutes investigations utiles et à un débat contradictoire. S'il estime nécessaire, le Tribunal désigne, sur une liste d'agents habilités, la personne chargée de procéder aux prélèvements qui en informe les agents à l'origine de la demande.